

Conseil municipal | Séance du 15 décembre 2022

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2022-12-15-2 | Administration générale - Décisions du maire -
Communication
Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 26

Date de convocation : 9 décembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 15 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Madame Léa Pawelski donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Monsieur Dominique Grévrard.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :

Madame Alia Cheikh

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- 2022-11-86 - Convention de partenariat pour l'animation d'un atelier "Soins et Musique"
- 2022-10-87 - Séjour de ski - Convention de partenariat avec Actions vacances
- 2022-10-88 - Nouveau programme national de renouvellement urbain - Eviction commerciale - Autorisation à défendre et représenter les intérêts de la Ville
- 2022-10-89 - Avenant à la décision du Maire n° 2020-01-1 : Régie d'avances : Equipement culturel ' Le Rive Gauche '
- 2022-10-90 - Avenant à la décision du maire n° 2021-10-97 : Régie unique des encaissements de la restauration, de l'enfance et de la petite enfance, des centres socioculturels, du sport, des bibliothèques, du conservatoire, de la jeunesse, des affaires générales, de la sécurité, des actions envers les seniors.
- 2022-11-91 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande d'aide aux parothèques auprès de la Société des éditeurs et auteurs de musiques (SEAM).
- 2022-11-92 - Association des ludothèques françaises - Renouvellement adhésion 2023
- 2022-11-93 - Association départementale des Francas de Seine-Maritime - Renouvellement adhésion 2023
- 2022-11-94 - Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Renouvellement adhésion 2022
- 2022-11-95 - Marché de travaux d'entretien, de réparation, et/ou travaux neufs dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-11-96 - Réalisation d'un emprunt de 3 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne
- 2022-11-97 - Marché de fourniture d'arbres, d'arbustes et conifères - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

- 2022-11-98 - Marché d'élagage, de dessouchage et d'abattage d'arbres - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-12-99 - Marché de travaux de désamiantage, déconstruction et démolition de commerces, logements, bâtiments situés au 2 rue Nungesser et Coli et au 109 rue du Madrillet - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Maire

Madame Alia Cheikh

Secrétaire de séance

Affiché ou notifié le 20 décembre 2022

Décision du maire n° 2022-11-86

Convention de partenariat pour l'animation d'un atelier "Soins et Musique"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La mise en place d'un atelier « Soins et Musique » qui a pour objet de permettre à des enfants orientés par le CMP de bénéficier d'une initiation artistique,
- Que cet atelier est assuré par un intervenant du Conservatoire à rayonnement communal de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et une psychomotricienne de l'équipe soignante du CMP,

Décide :

Article 1 : De mettre en place cet atelier selon les modalités prévues dans la convention.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 8 novembre 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Convention pour l'animation d'un atelier « Soins et musique »

Entre les soussignés,

D'une part,

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray, située Place de la Libération, 76800, Saint-Étienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE, le Maire,

Et d'autre part,

Le Centre Hospitalier du Rouvray, située 4 rue Paul Eluard, 76300, Sotteville-lès-Rouen, représenté par Vincent THOMAS, le Directeur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray assure, par le biais de son Conservatoire à rayonnement communal, l'animation d'un atelier « **Soins et Musique** » à destination des enfants du CMP de Oissel et CMP Perrault du Pôle de psychiatrie Enfants et Adolescents.

Ainsi les deux parties s'associent par la présente convention pour définir les modalités de cet atelier.

Article 2 – L'ATELIER « SOINS ET MUSIQUE » :

Cet atelier « Soins et Musique » a pour objet de permettre à des enfants orientés par le CMP de bénéficier d'une initiation artistique conçue comme une médiation facilitant les apprentissages suivants : apprendre à écouter, à se poser, à nommer ses émotions, à utiliser son corps, sa voix, son souffle, mais aussi développer une ouverture culturelle.

Cet atelier est assuré par un intervenant du Conservatoire à rayonnement communal de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et une psychomotricienne de l'équipe soignante du CMP.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION :

L'intervenant assure cette activité sur l'exercice 2022 d'octobre à décembre pour 10 séances. La durée des séances est fixée à une heure, selon un planning établi conjointement par un cadre de santé et le conservatoire à rayonnement communal.

Article 4 – CONTREPARTIE NON FINANCIERE :

Les séances n'engagent pas de coût financier pour le Centre Hospitalier du Rouvray mais, en contrepartie, des sessions de sensibilisation aux troubles psychiques sont proposées par la psychologue du CMP de Charles Perrault auprès des enseignants du conservatoire.

Durant toute la période d'intervention, les professionnels du CH du Rouvray s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil et est placé sous l'autorité hiérarchique de celui-ci.

Toute déclaration d'accident de travail survenant au décours de cette période est à adresser à l'établissement d'origine selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 5 – MODIFICATIONS - RESILIATION :

Toute modification éventuelle des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un accord préalable entre les parties et être actée par un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

La convention peut être résiliée par le Centre Hospitalier du Rouvray ou par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray en respectant un délai de préavis d'un mois.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Rouen.

À *Setteville*
Le *19.09.2022*

P/ Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray
Thomas VINCENT

Le Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray
Joachim MOYSE

La Directrice adjointe chargée
des usagers, de la qualité
et des affaires juridiques

[Signature]
Camille ABOKI



[Signature]

Décision du maire n° 2022-10-87

Séjour de ski - Convention de partenariat avec Actions vacances

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'intérêt de la population stéphanaise pour le séjour ski,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature de la convention partenariale avec Actions vacances d'un montant de 5 184,00 € pour la période du 26 décembre 2022 au 2 janvier 2023.

Article 2 : Les fonds nécessaires à la mise en œuvre du partenariat sont inscrits au budget 2022.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 octobre 2022

Madame Murielle Renaux
5ème adjointe



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/11/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128898A-CC-1-1
Affiché ou notifié le 18 novembre 2022

Décision du maire n° 2022-10-88

Nouveau programme national de renouvellement urbain - Eviction commerciale - Autorisation à défendre et représenter les intérêts de la Ville

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La Ville poursuit, à l'amiable et par voie d'expropriation, les acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet NPNRU, opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2021,
- Les négociations amiables n'ont pas pu aboutir avec l'un des occupants commerciaux (la SASO « Ô Poulet »), nécessitant le recours à la juridiction de l'expropriation afin de fixer les indemnités d'éviction à revenir à l'exproprié,
- La SASU « Ô Poulet », estimant que l'indemnité fixée en première instance ne correspondait pas à ses attentes, a saisi la cour d'appel de Rouen,
- La SASU « Ô Poulet » a, par l'intermédiaire de son avocat Maître Vincent MOSQUET, intimé la Ville de Saint Etienne du Rouvray devant la cour d'appel de Rouen
- Il y a lieu pour la Ville d'assurer sa défense et la représentation de ses intérêts,

Décide :

Article 1 : Maître Michel Baron, avocat à Evreux, est chargé d'assurer la défense et la représentation des intérêts de la commune de Saint Etienne du Rouvray devant la cour d'Appel de Rouen.

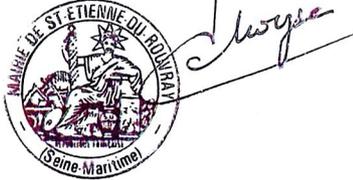
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 octobre 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 28/10/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128639-AU-1-1
Affiché ou notifié le 4 novembre 2022

Décision du maire n° 2022-10-89

Avenant à la décision du Maire n° 2020-01-1 : Régie d'avances : Équipement culturel ' Le Rive Gauche '

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ,
- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ,
- La délibération n° 2019-12-12-34 du conseil municipal du 12 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE),
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n° 2020-01-1 du 6 janvier 2020 instituant une régie d'avances au centre culturel le Rive Gauche.
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2022.

Considérant :

- Que le Comptable Public a seul qualité pour acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- que, toutefois, il est admis que « *des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du Comptable d'opérations de paiement* »,
- que cette procédure est destinée à faciliter le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant,

Décide :

Article 1 : La régie d'avance du centre culturel le Rive Gauche est modifiée comme suit :

Article 6 de la décision du maire n° 2020-01-1 : Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000 euros sur toute l'année.

Article 9 de la décision du maire n°2020-01-1 : Le régisseur titulaire percevra la part supplémentaire IFSE annuelle selon la délibération du conseil municipal n° 2019-12-12-34 du 12 décembre 2019.

Article 10 de la décision du maire n°2020-01-1 : Le mandataire suppléant ne percevra pas de part supplémentaire IFSE.

Article 2 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 19 octobre 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture :
Identifiant de télétransmission :

Décision du maire n° 2022-10-90

Avenant à la décision du maire n° 2021-10-97 : Régie unique des encaissements de la restauration, de l'enfance et de la petite enfance, des centres socioculturels, du sport, des bibliothèques, du conservatoire, de la jeunesse, des affaires générales, de la sécurité, des actions envers les seniors.

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,
- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant déléguations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La délibération n° 2019-12-12-34 du conseil municipal du 12 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE),
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les déléguations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n° 2021-10-97 instituant une régie unique de recette pour l'encaissement de la restauration, de l'enfance, de la petite enfance, des centres socioculturels, du sport, des bibliothèques, du conservatoire, de la jeunesse, des affaires générales, de la sécurité, des actions envers les seniors ,
- L'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie du 17 octobre 2022.

Considérant :

- Que le comptable a seul qualité pour recouvrer les recettes de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Que, toutefois, il est admis que « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable d'opérations d'encaissement »,

- Que cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement de certaines recettes au comptant et à éviter ainsi aux usagers de se présenter aux guichets du comptable.

Décide :

Article 1 : : La régie unique est modifiée comme suit :

Article 4 de la décision n° 2021-10-97 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Ajout : 16° Pass Collège :

- Les centres socioculturels,
- Le conservatoire

Article 2 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 19 octobre 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture :
Identifiant de télétransmission :

Décision du maire n° 2022-11-91

Conservatoire à rayonnement communal - Demande d'aide aux parthèques auprès de la Société des éditeurs et auteurs de musiques (SEAM).

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Saint-Étienne-du-Rouvray possède un fond interne de partitions accessibles uniquement aux enseignants du conservatoire,
- Il remplit les conditions d'attributions de l'aide apportée par la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM),
- Cette parthèque révèle un répertoire large et diversifiée. Elle est constituée en majorité des partitions mais aussi d'ouvrages de Formation musicale, de livres musicaux et pédagogiques,
- Elle va permettre aux élèves un accès plus larges aux œuvres musicales éditées,

Décide :

Article 1 : De solliciter auprès de la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM), une aide financière destinée au Conservatoire de musique pour l'achat de partitions.

- Au minimum 40 % du montant du budget envisagé avec un plafond de 5 000 € par établissement,
- La somme totale sera versée par la SEAM dès réception de la totalité des factures d'achats de partitions composant le budget total annuel présenté dans le dossier.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 novembre 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Décision du maire n° 2022-11-92

Association des ludothèques françaises - Renouvellement adhésion 2023

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2013-06-27-21 du Conseil municipal du 10 décembre 2020 autorisant l'adhésion de la commune à l'association des Ludothèques françaises,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'adhésion à l'ALF permet une mutualisation des ressources, notamment humaines, via l'accès à un réseau de créateurs, diffuseurs, bénévoles,
- L'adhésion à l'ALF améliore la visibilité de l'offre numérique des ludothèques,
- L'adhésion permet de garantir un échange entre la ludothèque municipale et ses homologues dans un but d'amélioration du service,
- Le personnel de la ludothèque municipale pourra avoir accès aux formations pilotées par l'ALF et participer aux événements que l'ALF organise,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association des Ludothèques françaises dont la cotisation pour l'année 2023 s'élève à 110 euros.

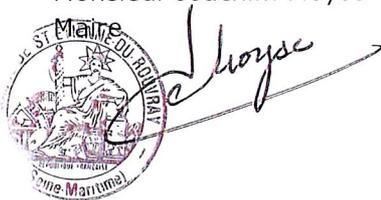
Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 22 novembre 2022

Monsieur Joachim Moyse

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Saint-Étienne-du-Rouvray. The stamp contains the text "Maire" at the top, "St. Etienne du Rouvray" around the perimeter, and "Département de la Seine Maritime" at the bottom. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads "Joachim Moyse".

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 22/11/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc129141-AI-1-1
Affiché ou notifié le 25 novembre 2022

Décision du maire n° 2022-11-93

Association départementale des Francas de Seine-Maritime - Renouvellement adhésion 2023

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2021-12-09-47 du Conseil municipal du 9 décembre 2021 autorisant l'adhésion de la commune à l'association départementale des Francas de Seine-Maritime,

Considérant que :

- L'association départementale des Francas de Seine-Maritime a établi son siège social à Saint-Etienne-du-Rouvray depuis quelques années, sur le quartier du Bic Auber. Depuis son installation sur la ville, l'association multiplie les initiatives et participe activement à la vie éducative du territoire : animations auprès des enfants des Animalins et des centres de loisirs, mise en place de clubs et de stages sur les sciences et techniques et sur le développement durable, soutien et accueil d'un point AMAP, participation annuelle à la fête de la science au Madrillet, organisation du festival « techlab » qui vise à promouvoir, la culture scientifique pour les enfants et les jeunes,
- L'intérêt local est constitué, et à l'invitation de Murielle Renaux, l'association a d'ailleurs intégré le Conseil consultatif du Projet éducatif local stéphanois,
- Afin de soutenir cette association, il est proposé d'adhérer aux Francas de Seine-Maritime,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association départementale des Francas de Seine-Maritime dont la cotisation pour l'année 2023 s'élève à 750 euros.

Article 2 : Madame la directrice des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 22 novembre 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire

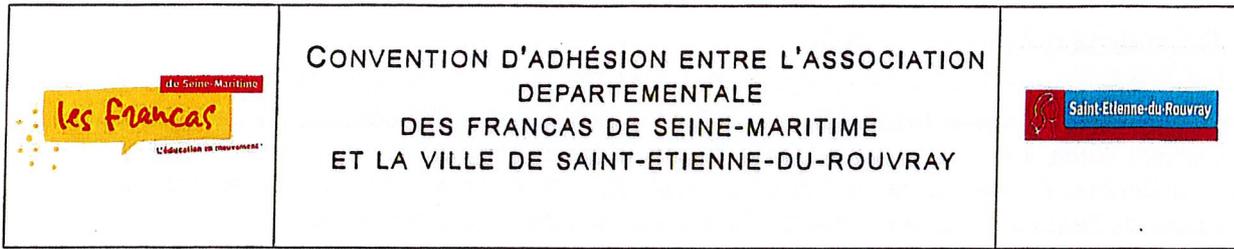


Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 22/11/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc129144-AU-1-1

Affiché ou notifié le 25 novembre 2022



Il est convenu entre,

L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime, Bâtiment Cave Antonin, avenue du Bic Auber 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par son Président, M. Senami ANANI,

Et

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, Avenue de la Libération 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par son Maire, Mr MOYSE Joachim

Les points suivants :

Préambule

L'Association Départementale des Francas de la Seine-Maritime est un mouvement d'éducation populaire, laïque attaché au développement des centres de loisirs éducatifs et de tous types d'espaces éducatifs à destination des enfants et des jeunes. Son projet «avec les enfants et les jeunes, ensemble pour l'éducation» vise à contribuer à l'épanouissement et à l'émancipation des enfants et des adolescents sur les territoires. A ce titre, elle développe des partenariats avec des acteurs éducatifs locaux en vue de permettre la réalisation d'objectifs communs.

Le projet éducatif de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray ambitionne de développer une action quotidienne concertée sur tous les temps de vie des enfants et des jeunes, afin de créer le cadre de vie idéal, pour que chaque enfant et adolescent puisse grandir, s'épanouir et développer sa personnalité pour devenir un adulte responsable.

Le projet «avec les enfants, les jeunes, ensemble pour l'éducation» et le projet éducatif de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray sont joints en annexes de cette convention.

Art. 1 – Objet de la présente convention

L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime et la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray partagent dans leurs projets respectifs une même ambition pour l'éducation. Ils œuvrent pour le développement d'une action éducative locale de qualité pour les enfants et les jeunes. L'objet de la présente convention est de permettre aux deux organisations de se soutenir mutuellement dans leurs projets autour de l'éducation et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Art. 2 – Engagement de l'Association Départementale des Francas de Seine-maritime

1. L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime apporte son soutien à la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray dans la mise en œuvre d'activités de loisirs en direction des enfants et des jeunes dans le cadre des accueils collectifs de mineurs et d'autres espaces éducatifs. Ce soutien se concrétise par un accompagnement sur les pratiques éducatives développées au sein des Francas :
 - droits de l'enfant et participation dans le cadre du projet «Agis pour tes droits»
 - développement des habiletés sociales dans le cadre du projet «Mieux vivre ensemble»
 - espace et astronomie dans le cadre du projet «Passeport pour les étoiles»
 - robotique et numérique dans le cadre du projet «TechLabJunior»
 - création et média dans le cadre du projet «RadioWebJunior»

Les animateurs et les bénévoles proposent des réunions d'information et d'accompagnement sur les différents projets mentionnés ci-dessus et ils peuvent aussi intervenir lors des réunions de préparation, co-animer des temps sur site pour lancer ou conclure les projets, mettre à disposition des ressources matérielles et documentaires et participer à des temps de bilan ou d'évaluation.

2. L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime intervient avec deux de ses animateurs ou bénévoles lors d'un ou de deux événements festifs organisés par la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.
3. L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime organise une rencontre annuelle d'étude ou d'échange en direction des responsables des structures adhérentes et partenaires sur un thème en lien avec l'éducation et l'enfance.
4. L'association Départementale des Francas consulte chaque année la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray sur la situation locale de l'enfance et de l'éducation, ainsi que sur ses besoins de formation afin d'adapter les propositions de formation volontaire, professionnelle et continue.
5. L'association Départementale des Francas de Seine-Maritime peut proposer la co-animation d'ateliers thématiques ou projets divers à la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray. Les modalités d'organisation de ces activités sont précisées dans un avenant à cette convention.
6. L'association Départementale des Francas de Seine-Maritime s'engage à être présente sur la journée des Associations.

Art. 3 : Engagements de l'association adhérente ou partenaire

1. La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à participer ou à contribuer à la rencontre annuelle d'étude ou d'échange organisée en direction des responsables des structures adhérentes et partenaires. (la contribution est laissée à la libre appréciation de l'association adhérente ou partenaire : écriture d'une note, interview, affichage, communication, exposition, ...)
2. La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à répondre à un questionnaire annuel sur les accueils collectifs de mineurs et les espaces éducatifs.
3. La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à participer ou contribuer par ses actions éducatives à l'un ou des projets de l'Association Départementale des Francas (réunion accompagnement, participation festival TechLabJunior, soirée astronomie, ...)

4. La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray peut proposer la co-animation d'ateliers thématiques ou projets divers à l'association Départementale des Francas de Seine-Maritime. Les modalités d'organisation de ces activités sont précisées dans un avenant à cette convention.
5. La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à verser une somme d'un montant de 750€ à l'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime à la date de signature pour une première convention et lors du premier trimestre de l'année suivante pour un renouvellement.
6. La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray propose comme à toutes les Associations stéphanoises, le prêt des salles municipales équipées (tables, chaises...) sur réservation.

Art. 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

Art. 5 : Modalités d'annulation de la convention

1. Les parties signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre elles quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
2. Les conflits non résolus seront portés devant les tribunaux compétents.
3. Chacune des deux parties peut à tout moment rompre cette convention aux conditions suivantes :
 - Envoi d'une lettre indiquant clairement les motifs qui remettent en cause la poursuite de la convention
 - Réunion exceptionnelle des deux parties pour constater qu'il est effectivement impossible de remédier aux motifs cités dans la lettre.

Art. 6 : Modification de la convention

En cas de modification significative du contenu de la présente convention, en cas de changements statutaires dans l'une ou l'autre des structures, un avenant devra être engagé et signé.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray

le 17 novembre 2022

Senami ANANI
Président de l'Association départementale
des Francas de Seine-Maritime

MOYSE Joachim
Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray



Décision du maire n° 2022-11-94

Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Renouvellement adhésion 2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2016-06-30-31 du Conseil municipal du 30 juin 2016 autorisant l'adhésion de la commune au Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales

Considérant :

- Que l'adhésion de la ville au CAUE participe à l'amélioration de la qualité du cadre de vie, en lien avec les objectifs de valorisation du patrimoine urbain énoncés au Plan d'aménagement et de développement durable du PLU et à l'Agenda 21,
- Qu'elle permet la mise à disposition d'une demi-journée par mois, d'un architecte conseil permettant d'offrir à la population un service renforcé en termes de conseil en amont sur un projet de construction et de disposer d'un soutien répondant aux interrogations techniques ou architecturales des administrés et contribuant à mieux insérer les projets dans leur contexte urbain et paysager,

Décide :

Article 1 : De prendre en charge le renouvellement de la cotisation, d'un montant de 1 573,15 euros pour l'année 2021 au Conseil d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Article 2 : Madame la directrice des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 novembre 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/11/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc129219-AR-1-1
Affiché ou notifié le 28 novembre 2022

Décision du maire n° 2022-11-95

Marché de travaux d'entretien, de réparation, et/ou travaux neufs dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'entretien des bâtiments communaux,
- Le lancement d'une procédure adaptée, en date du : **6 mai 2022**, en vue de signer un marché de travaux à bons de commande avec minimum et maximum d'une durée de 4 ans fermes et décomposé en 5 lots,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot 1 électricité / courants forts-courants faibles avec la SOCIETE FECAMPOISE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES, située à SAINT LEONARD (76400), pour un montant compris entre 12 000 € HT minimum (14 400 € TTC) et 360 000 € HT maximum (432 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot 2 menuiserie intérieure - cloisons - doublage - faux-plafond avec l'entreprise PRO BAT MULTI SERVICES située à BELBEUF (76240) pour un montant compris entre 12 000 € HT minimum (14 400 € TTC) et 240 000 € HT maximum (288 000 € TTC).

Article 3 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot 4 peinture - tenture - revêtements de sols avec l'entreprise DELACROIX FENEUILLE – PEINTURE ET NUANCES située à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) pour un montant compris

entre 12 000 € HT minimum (14 400 € TTC) et 360 000 € HT maximum (432 000 € TTC).

Article 4 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot 5 toiture - couverture - charpente avec l'entreprise BERDEAUX située à LE PETIT QUEVILLY (76140) pour un montant compris entre 100 000 € HT minimum (120 000 € TTC) et 800 000 € HT maximum (960 000 € TTC).

Article 5 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 6 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus à cet effet au budget de la ville.

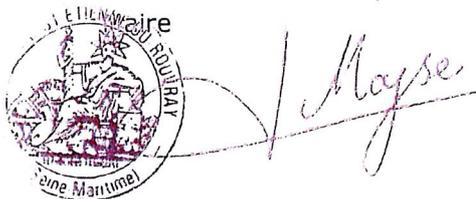
Article 7 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 novembre 2022

Monsieur Joachim Moyse



The image shows an official circular stamp of the Mayor of Saint-Étienne-du-Rouvray, Seine-Maritime. The stamp contains the text 'Maire' at the top, 'SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY' around the perimeter, and 'Seine-Maritime' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A handwritten signature in blue ink, 'Moyse', is written over the stamp.

Décision du maire n° 2022-11-96

Réalisation d'un emprunt de 3 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le besoin de financement de l'opération de construction d'un nouveau groupe scolaire à Saint-Etienne-du-Rouvray,

Décide :

Article 1 : De réaliser auprès de la Caisse d'Épargne un prêt pour un montant de 3 000 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt 3 000 000 €

Durée : 20 ans

Taux révisable : Livret A

Marge : 0,40%

Echéance : trimestrielle

Amortissement : capital constant

Commission d'engagement : 3 000€

Remboursement anticipé : 3% de pénalité du CRD (avec 6 mois d'intérêts minimum)

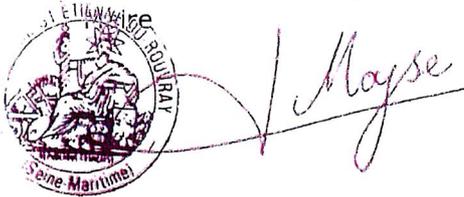
Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 novembre 2022

Monsieur Joachim Moyse

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray, located in the Seine-Maritime department. The stamp features a central emblem and the text "MUNICIPALITE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY" and "Seine-Maritime". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in red ink that reads "Moyse".

Décision du maire n° 2022-11-97

Marché de fourniture d'arbres, d'arbustes et conifères - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la fourniture d'arbres, d'arbustes et conifères,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **9 septembre 2022**, en vue de signer un marché multi attributaires, non alloti, à bons de commande, sans minimum et avec maximum, d'une durée d'un an, reconductible deux fois un an,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché multi attributaires avec les ETS PLANDANJOU situés à LES PONTS DE CE (49130), Les PEPINIERES ALLAVOINE situées à HAMBYE (50450) et la société JARDIN SERVICES VEGETAUX située à BIEVRES (91570), pour un montant annuel compris entre 0 € et 40 000 € HT (soit entre 0 € TTC et 48 000 € TTC).

Les commandes seront préférentiellement attribuées au titulaire placé en première position soit les ETS PLANDANJOU, et en cas d'empêchement de celui-ci, au titulaire placé en deuxième position soit les PEPINIERES ALLAVOINE et enfin en cas d'empêchement de ces derniers, au titulaire placé en troisième position soit JARDIN SERVICES VEGETAUX.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du

marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 novembre 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Décision du maire n° 2022-11-98

Marché d'élagage, de dessouchage et d'abattage d'arbres - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'élagage, le dessouchage et l'abattage des arbres,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **25 mai 2022**, en vue de signer un marché à bons de commande avec un minimum et un maximum d'une durée d'un an, reconductible une fois un an.
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché entre la Société SMDA, située à TRAPPES (78190), pour un montant annuel compris entre 5 000,00 € HT et 100 000,00 € HT (soit 6 000,00 € TTC et 120 000,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

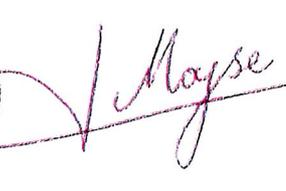
Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 novembre 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire
 

Décision du maire n° 2022-12-99

Marché de travaux de désamiantage, déconstruction et démolition de commerces, logements, bâtiments situés au 2 rue Nungesser et Coli et au 109 rue du Madrillet - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à des travaux de désamiantage, déconstruction et démolitions de commerces, logements, bâtiments situés au 2 rue Nungesser et Coli et au 109 rue du Madrillet,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **19 septembre 2022**, en vue de signer un marché ordinaire de travaux, d'une durée de 2 ans,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise PREMYS située à ROISSY CHARLES DE GAULLE (95926), pour un montant de 78 000 € TTC (soit 65 000 € HT).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 décembre 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire

/ Moyse